

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°09-10 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant le Revenu de Solidarité Active (RSA)

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n°2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu le récépissé de déclaration de modification de la Commission Nationale de L'informatique et des libertés numéro 107815 version 3 du 29/08/2005 dont la finalité est d' « assurer la liquidation et la mise en paiement du revenu minimum d'insertion (RMI) » et qui ajoute le conseil général comme nouveau destinataire des données ;

Vu le récépissé de déclaration de modification de la Commission Nationale de L'informatique et des libertés numéro 107815 version 4 du 5/02/2007 dont la finalité est d' « assurer la liquidation et la mise en paiement du revenu minimum d'insertion (RMI) » et qui ajoute de nouvelles données complémentaires ;

décide:

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel entre la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF), la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) et le Conseil Général. Ce traitement est destiné à permettre aux agents instructeurs, habilités par le Conseil Général, à disposer des données relatives au Revenu de Solidarité Active (RSA) des assurés afin d'étudier leurs droits et les accompagner dans leurs démarches d'insertion professionnelle.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont relatives aux demandeurs et aux bénéficiaires du RSA. Ces données portent sur :

- l'identification de l'assuré,
- le numéro de sécurité sociale,
- la situation familiale,
- la formation,
- l'adresse,
- la vie professionnelle,
- la situation économique et financière,
- les moyens de déplacement des assurés,
- la santé (grossesse, handicap)

